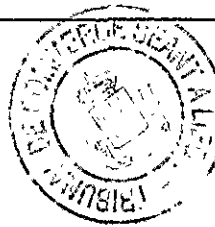


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
: Mor
bé***14072898***

2014 03 13

Greffe

N° d'entreprise : 0466.165.865

Dénomination

(en entier) : **DENJA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4040 Herstal, rue Gallo-Romaine, 27

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un procès-verbal dressé par Maître Christophe DECLERCK, Notaire à Herstal, le 13 mars 2014, il résulte que les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

a. d'augmenter le capital social à concurrence de trente-cinq mille cent euros (35.100,00 €) pour le porter de dix-neuf mille euros (19.000,00 €) à cinquante-quatre mille cent euros (54.100,00 €) par souscription en espèces et libération intégrale au moment de la souscription par tous les associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales, ce, sans création de titres nouveaux,

b. de procéder séance tenante à la souscription en espèces à ladite augmentation de capital, avec libération intégrale.

Cette augmentation de capital est la conséquence de la distribution de dividendes pour un montant de trente-neuf mille euros (39.000,00 €), qui, par application de l'article 537 CIR92, ont pu bénéficier du taux réduit de précompte mobilier de dix pourcent (10 %).

DEUXIEME RESOLUTION.

Sont ici intervenus :

Monsieur WILLENS Jacques et Madame CARA Denise, associés, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire en espèces à l'augmentation de capital décidée en la première résolution qui précède et aux conditions y mentionnées.

Cette augmentation de capital est immédiatement souscrite, par chacun des associés au prorata des titres qu'ils possèdent, en espèces et entièrement libérée.

Les souscripteurs nous ont déclaré et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné d'acter que ladite augmentation de capital a été entièrement libérée, et que le montant global de cette libération, s'élevant à trente-cinq mille cent euros (35.100,00 €) est déposé au compte spécial numéro BE87 0017 2212 8094 ouvert au nom de la société à la banque « BNP PARIBAS FORTIS ».

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de la réalisation de la souscription qui précède, le capital social est porté à cinquante-quatre mille cent euros (54.100,00 €).

Les associés reconnaissent avoir été dûment avertis par le notaire soussigné de la teneur de l'article 1401 du Code Civil. Ils dispensent le notaire soussigné de toute précision complémentaire. Ils agissent en parfaite connaissance de cause.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour y mentionner le nouveau capital et sa représentation comme suit :

« Article cinq - CAPITAL :

Le capital social est fixé à cinquante-quatre mille cent euros (54.100,00 €).

Il est représenté par trente-huit (38) parts sociales chacune avec droit de vote et sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/rente-huitième du capital, souscrites et libérées intégralement. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de charger le notaire Michel CORNELIS soussigné de la préparation et du dépôt à la Banque Carrefour des Entreprises d'une nouvelle version coordonnée des statuts de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
du
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits et taxes divers.

Déposés en même temps: une expédition du procès-verbal de l'AGE.

